

<u>Département</u> LOIRET
<u>Canton</u> CHALETTE SUR LOING
<u>Commune</u> AMILLY

République Française

**POLI N° 83/2023
AT/SG**

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes sauf services et livraisons rue des Joncs, et aménagement du stationnement

Le Maire de la ville d'Amilly,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus notamment les articles L.2213-1 et L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I -quatrième partie- signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),

Considérant que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers,

Considérant que nombre de poids-lourds ne respectent pas les limitations de vitesse,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité des riverains de réglementer la circulation sur la rue des Joncs,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sûreté, la sécurité des riverains de réglementer le trafic des poids-lourds d'un poids supérieur à 3.5 tonnes,



ARRETE

POLI N° 83/2023
AT/SG (Suite)

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sauf trafic local, transports scolaires, urbains et collectes des déchets (SMIRTOM), sur la rue des Joncs,

ARTICLE 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, des transports en commun et à la desserte des riverains,

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville d'Amilly,

ARTICLE 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation,

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie d'Amilly,

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de l'AME,
- Secrétariat du Commissariat de la Police de MONTARGIS,
- Monsieur le Chef de Corps du Service Incendie de MONTARGIS,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale d'AMILLY,
- Monsieur le Président du SMIRTOM,
- Monsieur le Directeur de KEOLIS,
- Le service Technique, Aménagement du Territoire et Commande Publique de la ville d'AMILLY.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à AMILLY
Le 31 juillet 2023
Signé Gérard DUPATY

- *Télétransmis au contrôle de légalité le*
- *Publié le 2023,*
- *Notifié le 31 juillet 2023.*

